

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MARSEILLE**

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT N° 327 DU 07 Mai 2007

Enrôlement n° : 05/10380

**AFFAIRE : Association LOI 1901 "COORDINATION DES
ASSOCIATIONS ET DES PARTICULIERS POUR LA LIBERTÉ DE
CONSCIENCE"CAP (Me Philippe PEROLLIER)
C/ M. Daniel GROSCOLAS (Mc François MARCHIANI)**

DÉBATS : A l'audience Publique du 12 Mars 2007

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : CALLOCH Pierre, Vice-Président

Greffier lors des débats : AMSELLEM Marie-George, Greffier

Vu le rapport fait à l'audience

A l'issue de laquelle, la date du délibéré a été fixée au : 07 Mai 2007

PRONONCE : Publiquement le 07 Mai 2007

Par CALLOCH Pierre, Vice-Président,

Assisté de AMSELLEM Marie-George, Greffier

NATURE DU JUGEMENT

Contradictoire et en premier ressort

NOM DES PARTIES

DEMANDERESSE

L'Association LOI 1901 "COORDINATION DES ASSOCIATIONS ET DES PARTICULIERS POUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE"(CAP) dont le siège social est sis 12, rue Campagne Première - 75014 PARIS - représentée par son Président en exercice Monsieur Paul VINEL,

représentée par Me Philippe PEROLLIER, avocat au barreau de MARSEILLE

C O N T R E

DEFENDEUR

Monsieur Daniel GROSCOLAS agissant en qualité de directeur de la publication du site INTERNET <http://www.cmm.asso.fr>, domicilié au siège de l'Association CCMM, Centre roger IKOR (Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales) 3, rue Lespagnol - 75020 PARIS

représenté par Me François MARCIANI, avocat au barreau de MARSEILLE

FAITS, MOYENS ET PROCÉDURE

Par acte en date du 23 septembre 2005 l'association "Coordination des associations des particuliers pour la liberté de conscience" (CAP) a fait citer monsieur GROSCOLAS en qualité de directeur du site internet www.ccm.asso.fr afin de faire juger que différents extraits reproduits à la page article=782 de ce site constituaient une diffamation publique envers les particuliers, de faire juger monsieur GROSCOLAS responsable de cette diffamation et obtenir sa condamnation au paiement d'une somme de 3.000 € de dommages-intérêts ainsi qu'à la suppression des propos litigieux.

Suivant avenir déposé le 28 avril 2006, monsieur GROSCOLAS a formé un incident devant le juge de la mise en état afin de faire juger au principal que l'action était prescrite en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 et subsidiairement que l'association défenderesse ne justifiait pas de sa capacité à ester en justice. Plus subsidiairement, il a soulevé l'irrecevabilité de la demande fondée sur des dispositions pénales.

Par ordonnance en date du 12 juin 2006, le juge de la mise en état a jugé que les fins de non recevoir et la contestation sur le droit à agir relevaient des pouvoirs du juge du fond, a renvoyé monsieur GROSCOLAS à faire valoir ses moyens devant ce juge et a enjoint aux parties de conclure sur le fond.

En ses dernières écritures, l'association Coordination des associations et des particuliers pour la liberté de conscience (CAP) reprend différents extraits de l'article publié par la défenderesse sur la page du site www.ccm.asso.fr pour soutenir que ceux ci sont manifestement diffamatoires, lui imputant de manière précise des faits portant atteinte à son honneur et à sa considération puisque soutenant qu'elle emploie les méthodes du dirigeant Nazi Goebbels et qu'elle diffuse sciemment des informations tronquées et inexacts. Elle estime à 3.000 € le montant de la réparation du préjudice moral ainsi subi. Répondant aux conclusions adverses, l'association CAP soutient qu'aucune

prescription n'a été acquise en l'espèce, des actes ayant été par elle accomplis tous les trois mois, notamment la communication d'un bordereau de pièces le 6 janvier 2006. Sur sa capacité à agir, elle verse aux débats les statuts et la déclaration en préfecture justifiant celle-ci. Sur l'irrecevabilité à agir enfin, elle invoque une jurisprudence constante de la Cour de cassation pour affirmer la possibilité d'introduire devant la juridiction civile une action en réparation du dommage causé par une infraction de presse.

Monsieur GROSCOLAS soulève l'irrecevabilité de l'action diligentée sur les dispositions de la loi pénale visant et réprimant le délit de diffamation devant une juridiction civile. Il rappelle que selon une jurisprudence constante les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Il soulève la prescription de l'action, plus de trois mois s'étant déroulés entre les conclusions du 20 décembre 2005 et celles du 21 mars 2006, et plus subsidiairement le défaut de capacité juridique et du droit d'ester en justice conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il sollicite reconventionnellement une somme de 1.000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les moyens d'irrecevabilité et les fins de non recevoir

Il est de principe que les abus de la liberté d'expression prévue et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ; cette prohibition, qui a pour fondement la nécessité de préserver la protection de la liberté de la presse telle que fixée par la loi du 1881, concerne le fond du droit et n'a pas pour effet de priver les personnes se prétendant diffamées d'utiliser la possibilité prévue par l'article 4 du Code de procédure pénale d'exercer une action civile séparément de l'action publique.

En l'espèce, l'association CAP a visé expressément dans son assignation puis ses écritures postérieures les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ; son action s'analyse en conséquence comme une action civile mettant en cause la responsabilité délictuelle du défendeur liée au délit de diffamation allégué, et non comme une action délictuelle fondée sur l'article 1382 du Code civil ; c'est donc à tort que monsieur GROSCOLAS invoque la

prohibition visée au paragraphe précédent pour conclure à l'irrecevabilité de la demande.

Dans les instances civiles en réparation des délits prévus par loi du 29 juillet 1881, constitue un acte de poursuite interruptif de la prescription, au sens de l'article 65 de ladite loi, tout acte de procédure par lequel le demandeur manifeste à son adversaire l'intention de continuer l'action engagée ; un bordereau de communication de pièces, dès lors qu'il a été régulièrement signifié, traduit manifestement la volonté de la partie de poursuivre la procédure et doit en conséquence être considéré comme interrompant la prescription.

En l'espèce, l'association CAP a fait signifier le 16 mars 2006 puis le 16 mai 2006 à son adversaire un bordereau de pièces ; l'assignation ayant été délivré le 23 septembre 2005, la prescription de trois mois prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 a été interrompue valablement une première fois par les conclusions signifiées le 20 décembre 2005 ; elle l'a été une seconde fois par la signification du bordereau de communication de pièces du 16 mars 2006, une troisième fois par la signification de conclusions le 4 avril 2006, une quatrième fois par la signification du bordereau de communications de pièces le 16 mai 2006 puis par les conclusions signifiées le 11 août 2006 et le 7 novembre 2006 ; il apparaît en conséquence qu'à la date de l'ordonnance de clôture, l'association CAP avait rempli son obligation de réitérer dans le délai de trois mois des actes interruptifs de prescription ; l'exception soulevée par la défenderesse sur ce point sera en conséquence écartée.

L'association CAP verse la déclaration de l'association dite " Science, histoire et droits de l'Homme" puis le récépissé de déclaration de modification du titre émanant de la préfecture de PARIS en date du 27 décembre 2001 ; il apparaît en conséquence que contrairement à ce que soutient le défendeur les dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ont été respectées par l'association demanderesse, ce qui conduit à écarter la fin de non recevoir tirée du défaut de capacité à agir.

Sur le fond

Il résulte du procès verbal de constat en date du 21 septembre 2005 que sur le site www.camm.asso.fr a été reproduit en la page " article = 782" un article intitulé " les méthodes du docteur Goebbels en application" imputant à l'association "coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience" des imputations précises mettant en cause l'honneur de cette dernière ; en effet, la première phrase de l'article

indique que : “le ministre de la propagande de Hitler, le docteur Goebbels savait par la diffusion d’informations tronquées et déformées fanatiser le peuple allemand dans la haine contre les juifs, contre les résistants” ; en affirmant à la suite de cette exergue que l’association CAP tente de discréditer des élus et des associations “ en diffusant des informations tronquées, inexacts” et rédige des communiqués constituant un exemple de “manipulations et de désinformations” et surtout en affirmant expressément à deux reprises que cette association utilise les méthodes de Goebbels, l’article incriminé conduit manifestement le lecteur à penser que l’association visée a fréquemment recours aux méthodes de communication instaurées par le système Nazi pour s’attaquer à des groupes de personnes déterminées ; cette allégation, de surcroît réitérée, constitue une allégation précise portant de toute évidence atteinte à l’honneur et la considération de l’association CAP et constitue en conséquence des propos diffamatoires au sens de la loi du 29 juillet 1881.

L’association CAP a subi un préjudice moral non contestable du fait des propos diffamatoires rappelés plus haut ; eu égard au type de support et au contexte des écrits, dont la volonté polémique est incontestable et revendiquée, ce préjudice sera évalué à la somme de 1.500 €.

Afin de faire cesser le préjudice subi, il convient d’ordonner la suppression de l’article incriminé du site sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard dans le délai d’un mois à compter de la signification du jugement.

En raison de la nature du support, un site internet au contenu évolutif, la publication du présent jugement dans les conditions fixées par le demandeur n’apparaît pas justifiée.

Monsieur GROSCOLAS succombant à la procédure, il devra verser à l’association CAP la somme de 1.000 € en application de l’article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

STATUANT publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

- REJETTE les moyens d'irrecevabilité et la fin de non recevoir invoqués par monsieur GROSCOLAS.

- DIT que les propos tels que rappelés dans l'assignation délivrée par l'association CAP inscrits sur le site <http://www.camm.asso.fr> constituent une diffamation publique envers l'association Coordination des associations et des particuliers pour la liberté de conscience (CAP).

- CONDAMNE monsieur GROSCOLAS ès qualité à verser à l'association Coordination des associations et des particuliers pour la liberté de conscience (CAP) la somme de 1.500 € au titre de dommages-intérêts.

- ORDONNE la suppression par monsieur GROSCOLAS des propos diffamatoires du site internet sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard dans le délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement.

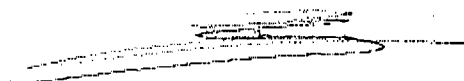
- DÉBOUTE l'association Coordination des associations et des particuliers pour la liberté de conscience (CAP) du surplus de ses demandes.

- CONDAMNE monsieur GROSCOLAS ès qualité à verser à l'association Coordination des associations et des particuliers pour la liberté de conscience (CAP) la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

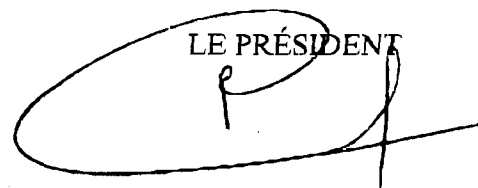
- MET l'intégralité des dépens à la charge de monsieur GROSCOLAS,
dont distraction au profit de maître PEROLLIER

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DE LA
PREMIÈRE CHAMBRE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MARSEILLE, LE 7 MAI 2007

LE GREFFIER

A handwritten signature, possibly of the Greffier, written in black ink. The signature is somewhat stylized and appears to be a series of connected loops and lines.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature, possibly of the Président, written in black ink. The signature is a large, bold, stylized letter 'P' followed by a vertical line and a horizontal stroke.